



AVIS PUBLIC

Demande d'approbation référendaire

District électoral de Pointe-du-Lac

Conformément aux articles 132 et 145.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné, aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire à l'égard du dispositif de la résolution adoptant le second projet d'autorisation d'un projet particulier :

1 À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 4 juin 2019, la Ville de Trois-Rivières a adopté, lors d'une séance que son Conseil a tenue le même jour, la résolution n° C-2019-0686 concernant le second projet d'autorisation d'un projet particulier impliquant une partie de l'immeuble situé au 11251 de la rue Notre-Dame Ouest.

2 Cette résolution concernant le second projet d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation impliquant l'immeuble situé au 11251 de la rue Notre-Dame Ouest contient un dispositif qui peut faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des **zones concernées** (c'est-à-dire des zones visées et des zones qui leur sont contiguës), afin que cette résolution contenant ce dispositif soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2).

3 Une telle demande vise à soumettre toute résolution contenant ce dispositif à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone concernée d'où provient une demande valide.

4 Ainsi, une demande relative au dispositif de cette résolution peut provenir de l'une des zones concernées.

DISPOSITIF DE LA RÉSOLUTION

Objets :

- Autoriser, dans la zone RR-1030 (rurale résidentielle), sur une partie des lots 3 402 352 et 3 402 353 du cadastre du Québec, l'usage et le mode d'implantation « 5813 Restaurant offrant des repas rapides de type « fast food » avec service restreint : isolé ».
- Ne permettre la réalisation du projet particulier que sujet au respect des conditions suivantes :
 - . Le bâtiment principal doit respecter les marges de recul suivantes :
 - . marge de recul avant minimale : 6 mètres;
 - . marge de recul latérale minimale (sud-est) : 0,9 mètre;
 - . marge de recul latérale minimale (nord-ouest) : 5 mètres;
 - . marge de recul arrière minimale : 15 mètres.
 - . Le bâtiment principal doit respecter les caractéristiques suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Commercial : isolé	4 m	8 m	1	1	6 m	6 m	80 m ²	250 m ²

- Toute aire de stationnement hors rue doit respecter une distance minimale de 2,5 mètres de toute ligne séparative latérale de lot entre deux ou plusieurs propriétés. Peu importe la superficie de l'aire de stationnement, une bordure, qui respecte les types de matériaux autorisés et les hauteurs prescrites à la réglementation, doit entourer de façon continue l'aire de stationnement et ses allées d'accès.

- Un écran végétal à feuillage persistant, telle une haie de cèdres, est requis au niveau de la ligne latérale sud-est du terrain, soit pour la partie comprise entre la façade nord-est du bâtiment principal et la ligne d'emprise de la rue Notre-Dame Ouest, de manière à dissimuler les activités commerciales situées en cour avant dudit bâtiment.

Un autre écran opaque, végétal ou non, est aussi requis au niveau de cette même ligne de terrain, mais pour la partie comprise entre les façades sud-ouest du bâtiment principal et nord-est du garage, de manière à dissimuler les activités commerciales situées en cour arrière du bâtiment principal.

Lesdits écrans doivent être entretenus et remplacés lorsque leur état ne leur permet pas d'agir comme barrière visuelle.

- Aucun usage ou construction, autre que ceux déjà en place et apparaissant au plan joint à la résolution, ne peut être implanté à l'intérieur de toute zone tampon requise sur la partie de l'immeuble visée par le projet particulier en vertu des dispositions applicables à l'aménagement de zones tampons édictées au règlement sur le zonage et applicables aux usages à caractère commercial.

Parmi ces dispositions, toute disposition obligeant dans une zone tampon la réalisation d'aménagements de terrain précis permettant de séparer le nouvel usage commercial et tout terrain comportant un usage résidentiel ou public est inopérante et est remplacée par la disposition suivante : l'espace au sol compris dans une zone tampon doit être végétalisé (gazon ou autre couvert végétal) et être entretenu en bon état de propreté.

Malgré ce qui précède, des cases de stationnement peuvent empiéter dans une zone tampon lorsque cette zone est située en bordure immédiate de la ligne latérale nord-ouest du terrain. Dans un tel cas, les cases demeurent assujetties au respect des conditions prévues précédemment.

- L'installation de tout équipement accessoire sur la façade latérale sud-est du bâtiment principal est interdite.
- Toute aire de stationnement hors rue et toute terrasse commerciale saisonnière doivent être situées sur la même parcelle de terrain que celle où peut s'exercer l'usage principal autorisé en vertu de la résolution.
- Un nombre minimal de deux allées d'accès donnant sur la rue Notre-Dame Ouest est exigé sur la partie de l'immeuble visée par le projet particulier.

- Toute allée d'accès menant à une aire de stationnement hors rue doit respecter une distance minimale de 2,5 mètres de toute ligne séparative latérale de lot entre deux ou plusieurs propriétés.
- La haie de cèdres existante, qui longe une partie de la ligne latérale nord-ouest du terrain, doit être maintenue en bon état. Son emplacement est illustré au plan joint à la résolution. La plantation de nouveaux cèdres est requise dans le prolongement de la haie existante en direction de la rue Notre-Dame Ouest en respectant une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne d'emprise de rue. Cette haie ou toute portion de cette haie, qui est endommagée ou détruite, doit être remplacée afin qu'elle puisse assurer sa fonction d'écran visuel. Les cèdres à remplacer doivent être localisés au même emplacement.

En cas de refus du ou des propriétaires voisins, les cèdres à remplacer ou les nouveaux cèdres à planter doivent être localisés sur la parcelle de terrain visée par l'autorisation, le long de la ligne latérale nord-ouest du terrain. Ils doivent, dès leur plantation, avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, et être espacés d'au plus 0,5 mètre les uns des autres. La haie de cèdres (portion existante ou prolongée) peut atteindre une hauteur maximale fixée à trois mètres, mesurée de la même façon.

- Une aire extérieure aménagée principalement avec une végétation ligneuse, qui pourrait comprendre la plantation d'arbres et d'arbustes, doit être intégrée entre la façade nord-est du bâtiment principal et la ligne d'emprise de la rue Notre-Dame Ouest, de manière à contribuer à la qualité des paysages et du cadre bâti qui bordent cette rue dans le secteur.
- Qu'elle serve à titre de vue, d'accès au bâtiment, de ventilation pour les appareils de cuisson ou à toute autre fin, aucune ouverture ne doit être pratiquée au niveau de la façade latérale sud-est du bâtiment principal.
- Toute demande de permis de construction relative à des travaux affectant le bâtiment principal ainsi que toute demande de certificat d'autorisation relative à des travaux affectant les accès au bâtiment principal ou l'aménagement du terrain (terrasse commerciale saisonnière, accès au terrain, aire de stationnement, etc.) doit contenir un plan projet d'implantation signé par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

En plus de localiser ou implanter, selon le cas, tout bâtiment, tout accès au bâtiment et tout aménagement de terrain, ce plan doit localiser avec précision la parcelle de terrain située hors de la zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique et sur laquelle est autorisé le projet particulier. Le plan projet d'implantation doit également identifier la hauteur du talus présent sur le terrain et la largeur de la bande de protection au sommet dudit talus.

Zone visée :

RR-1030.

Localisation de la zone visée :

La zone RR-1030 (rurale résidentielle) est située au sud-ouest de la rue Notre-Dame Ouest, approximativement entre le chemin du Lac-Saint-Pierre et un axe localisé vis-à-vis l'arrière des propriétés situées à l'extrémité du cercle de virage de la rue de l'Orée-des-Bois, puis elle s'étend jusqu'au lac Saint-Pierre et un cours d'eau dont le parcours borde l'aire écologique Louis-Hébert et se dirige audit lac.

5 Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement le dispositif qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle elle est faite;

- être reçue au bureau de la soussignée au plus tard le **20 juin 2019**;

Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

6 Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande à l'égard du dispositif ci-dessus :

6.1 La personne physique qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manoeuvre électorale frauduleuse et qui remplissait les deux conditions suivantes le 4 juin 2019 :

- elle était domiciliée sur le territoire de l'une des zones concernées;
- elle était domiciliée au Québec depuis au moins six mois.

OU

6.2 Le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées qui remplit les deux conditions suivantes:

- il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction constituant une manoeuvre électorale frauduleuse;
- il était, le 4 juin 2019 et depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées.

Note : Lorsqu'une personne intéressée est une personne physique, elle doit également, en date du 4 juin 2019 :

- être majeure et de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle.

7 Pour exercer son droit de signer une demande, une personne intéressée doit, à la date où elle l'exerce effectivement, remplir les conditions qui lui donnaient, le 4 juin 2019, la qualité de personne intéressée.

8 Toute personne intéressée de l'une des zones concernées a le droit de signer une demande. Toutefois :

8.1 seul le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées qui remplit les trois conditions suivantes a le droit de signer une demande à titre de propriétaire de cet immeuble ou d'occupant de cet établissement :

- il a été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit, le cas échéant, sur la liste référendaire de la Ville de Trois-Rivières;
- il n'a pas le droit d'être inscrit prioritairement à un autre titre sur cette liste référendaire;
- il a produit cette procuration avant que la demande ne soit produite au bureau de la soussignée.

8.2 lorsqu'il s'agit d'une personne morale, elle doit :

- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne devant, le 4 juin 2019 et au moment de signer la demande:

- être majeure et de citoyenneté canadienne;
 - ne pas être en curatelle;
 - ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manoeuvre électorale frauduleuse;
- produire cette résolution avant que la personne qui a été autorisée à signer la demande en son nom puisse le faire.

9 Nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre. Toutefois, la personne désignée pour représenter une personne morale peut également être une personne intéressée à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble, d'occupant unique d'un établissement d'entreprise, de copropriétaire indivis d'un immeuble ou de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

10 Le dispositif de cette résolution accordant le second projet d'autorisation d'un projet particulier qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être inclus dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

11 On peut obtenir des informations sur cette demande d'autorisation d'un projet particulier sur l'immeuble identifié ci-dessus en s'adressant, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, à la :

Direction de l'aménagement et du développement urbain
 Ville de Trois-Rivières
 4655, rue Saint-Joseph
 C.P. 368
 Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
 Téléphone: 819 372-4626
 Courriel: urbanisme@v3r.net

12 On peut consulter au bureau de la soussignée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 :

- la description ou l'illustration de la zone visée par la résolution n° C-2019-0686;
- la résolution n° C-2019-0686.

On peut aussi y obtenir gratuitement un feuillet expliquant la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, entendent réclamer que le dispositif ci-dessus explicité leur soit soumis pour approbation.

On peut enfin s'y procurer sans frais un formulaire de « demande d'approbation référendaire ».

Trois-Rivières, ce 12 juin 2019.

M^e Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière